

## SOMMAIRE

SOMMAIRE .....	1
LA CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITE.....	2
1 - le cadre du dispositif .....	3
11 - Fondement juridique .....	3
12 - Beneficiaires .....	4
13 - Conditions a remplir .....	4
14 - reduction de la duree du service exiguee .....	6
2 - la demande d'admission au benefice de la cpa .....	10
21 - conditions de recevabilite .....	10
22 - Délai de dépôt .....	10
23 - Procedures a appliquer.....	11
24 - Rejet éventuel de la demande.....	12
25 - Date de mise en CPA et fin de la CPA.....	12
Choix des quotités de travail et de rémunération <sup>(1)</sup> – <u>choix irrévocable</u> – .....	13
3 - la Rémunération pendant la cpa .....	17
31 - Cessation progressive d'activité dégressive.....	17
32 - Cessation progressive d'activité fixe .....	17
33 - Cessation totale d'activité avant la fin de la cessation progressive d'activité.....	17
34 - la Rémunération des fonctionnaires des départements et territoires d'Outre-Mer .....	18
4 - les droits a Congés .....	20
41 - Congé annuel .....	20
42 - CongéS de maladie .....	20
43 - Congé pour accident de service .....	20
5 - les DROITs a pension et la mise a la retraite .....	21
date de mise a la retraite effet sur IE paiement de l'indemnité exceptionnelle de 30 % .....	22
6 - autres elements de la situation de l'agent .....	23
60 - conditions d'exercice des fonctions.....	23
61 - Avancement et promotion .....	23
62 - mobilité géographique .....	23
63 - Sécurité sociale .....	23
64 - Exercice d'une autre activité .....	23
65 - Capital-décès.....	24
7 - L'aménagement du temps de travail durant la cpa.....	25

## LA CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITE

### PREAMBULE

*Extraits du § 2 du BRH 2002 RH 9* Afin d'accompagner les réorientations, La Poste dispose d'un ensemble de mesures et d'outils qui concourent tous à la facilitation des réorientations même si certains n'y sont pas spécifiquement destinés :

[...]

- un dispositif de formation et d'insertion qui comprend :

[...]

- des mesures d'âge (préretraite) permettant aux personnes qui le désirent d'éviter une réorientation difficile alors qu'elles sont proches de la retraite <sup>(1)</sup>.

*NDS n° 152 du 26.06.97,  
preamble*

L'instruction du 16 décembre 1996 Doc RH 2 a défini les mesures spécifiques d'anticipation sur la retraite pour 1997 ainsi que les modalités de gestion des effectifs.

Ces mesures sont également applicables aux agents en fonction dans les départements d'outre-mer et aux agents originaires des départements d'outre-mer affectés en métropole.

Les agents originaires des départements d'outre-mer affectés en métropole qui souhaitent bénéficier de l'une des mesures de pré-retraite tout en restant en métropole sont régis par l'instruction du 16 décembre 1996, Doc RH 2.

Sont considérés comme agent originaire d'un département d'outre-mer les agents qui sont eux-mêmes originaires ou dont le conjoint est originaire.

*BRH 2004 RH 15,  
preamble*

L'article 73 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites modifie, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, certaines dispositions relatives à la mise en œuvre de la cessation progressive d'activité.

Ces modifications portent essentiellement sur la condition d'âge pour pouvoir bénéficier de ce dispositif de préretraite, ainsi que sur les quotités de travail et la rémunération perçue pendant la cessation progressive d'activité.

Le BRH 2004 RH 15 a pour objet de préciser ces nouvelles dispositions.

<sup>(1)</sup> *Instruction du 16 décembre 1996 relative à la "Gestion des effectifs 1996" (BRH 1997 RH 2) repris aux chapitres 7, 8 et 9 du présent Recueil PD ;  
Instruction du 25 janvier 1999 relative à la "Prorogation du congé de fin d'activité accordé aux fonctionnaires et agents titulaires de l'Etat - Rappel des conditions d'attribution du congé de fin d'activité et de la cessation anticipée d'activité - Prorogation du temps partiel dit "d'accompagnement et conseil" et du congé de fin de carrière (BRH 1999 RH 5) repris au chapitre 8 du présent Recueil PD ;  
Note DRHRS du 5 septembre 2001 relative au "Dispositif de préretraite et aménagement de fin d'activité pour 2002" ;  
Circulaire du 9 janvier 2002 relative à la "Prorogation du congé de fin d'activité et de la cessation anticipée d'activité pour l'année 2002" (BRH 2002 RH 1).*

# 1 - LE CADRE DU DISPOSITIF

## 11 - FONDEMENT JURIDIQUE

BO 1982 213 PAS 83,  
du 04.06.1982  
préambule, ≠

L'Ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 met en œuvre certaines mesures spécifiques destinées [...] à faciliter la cessation progressive d'activité [...] des agents titulaires [...] de l'Etat.

L'importance de ces mesures et le caractère irréversible des options qu'elles entraînent nécessitent une information rigoureuse et complète des agents concernés avant toute décision de leur part.

Les dispositions de l'Ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 instaurent un système permettant au fonctionnaire d'exercer à mi-temps ses fonctions avec compensation de la perte de traitement par le biais d'une indemnité.

Précisions apportées par le  
service concepteur du  
Recueil PD

**Nota** : L'article 2 de l'Ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 susvisée stipulait :

"Jusqu'au 31 décembre 1983, les fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif âgés de 55 ans au moins qui ne réunissent pas les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate peuvent être admis, sur leur demande et sous réserve de l'intérêt du service, à exercer leurs fonctions à mi-temps dans les conditions déterminées par l'Ordonnance du 31 mars 1982 susvisée et dans les conditions définies aux articles suivants. Dans ce cas, ces fonctionnaires ne peuvent revenir sur le choix qu'ils ont fait".

BRH 1993 RH 13,  
du 02.03.1993  
préambule, dernier alinéa

L'article 97 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social pérennise la cessation progressive d'activité.

### PROROGATION DES MESURES RELATIVES A LA CPA

Précisions apportées  
par le service concepteur  
du Recueil PD

BO 1984 - 38 PAS 19 circulaire du 26.01.84	article 2 de la loi n° 84.7 du 3 janvier 1984 • prorogation jusqu'au 31.12.1984
BO 1985 - 14 PAS 6 circulaire du 16.01.85	article 1er de la loi n° 84.1050 du 30 novembre 1984 • prorogation jusqu'au 31.12.1985
BO 1986 - 4 PAS 4 circulaire du 02.01.86	article 1er de la loi n° 85.1342 du 19 décembre 1985 • prorogation jusqu'au 31.12.1986
BO 1987 - 45 DAC 16 circulaire du 12.02.87	article 35 de la loi n° 87.30 du 27 janvier 1987 • prorogation jusqu'au 31.12.1987
BO 1988 - 10 DAC 4 circulaire du 08.01.88	article 2 de la loi n° 87-1129 du 31 décembre 1987 • prorogation jusqu'au 31.12.1988
BO 1989 - 32 DAC 19 circulaire du 27.01.89	articles 70 et 71 de la loi n° 89.18 du 13 janvier 1989 • prorogation jusqu'au 31.12.1990
NdS PO n° 10 du 22.01.91	article 26 de la loi n° 91.73 du 18 janvier 1991 • prorogation jusqu'au 31.12.1991
NdS PO n° 15 du 27.01.92	article 46 de la loi n° 91.1406 au 31 décembre 1991 • prorogation jusqu'au 31.12.1993
BRH 1993 RH 13 circulaire du 02.03.93	article 97 de la loi n° 93.121 du 27 janvier 1993 • PERENNISATION à compter du 1er janvier 1994
Lettre-circulaire du 15.11.2002	reconduction pour l'année 2003, sous la forme actuelle, classique ou regroupée

## 12 - BENEFICIAIRES

BRH 2004 RH 15,  
§ 11 et § 21 à 23

Les fonctionnaires de La Poste, dont la limite d'âge est fixée à soixante-cinq ans, qui sont âgés de cinquante-cinq ans et demi au moins pour l'année 2004 et qui justifient de cent trente-deux trimestres (trente-trois années) de cotisations ou de retenues au titre du Code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un ou plusieurs autres régimes de base obligatoires d'assurance vieillesse, et qui ont accompli cent trimestres (vingt-cinq ans) de services militaires et civils effectifs, effectués en qualité de fonctionnaires ou d'agents publics, peuvent être admis, sur leur demande et sous réserve de l'intérêt du service, à bénéficier d'un régime de cessation progressive d'activité.

Les agents non titulaires de droit public exerçant leur fonction à La Poste et satisfaisant aux conditions ci-après peuvent bénéficier de la cessation progressive d'activité.

Ces agents doivent avoir été recrutés sur contrat à durée indéterminée et occuper un emploi permanent à temps complet et avoir accompli 25 années de services effectifs en qualité d'agent public.

Se trouvent donc exclus du présent dispositif, les agents contractuels relevant de la convention commune, ainsi que les agents contractuels n'occupant pas un emploi permanent à temps complet de l'État.

Les dispositions applicables aux fonctionnaires, à l'exception de celles relatives aux congés de maladie et à la prise en compte des services pour les droits à pension, s'appliquent aux contractuels de droit public.

La différence entre le traitement qui serait servi à l'agent non titulaire s'il réalisait la même durée de temps de travail à temps partiel et la rémunération effectivement servie n'est pas soumise à cotisation vieillesse, ni au titre du régime de retraite complémentaire de l'IRCANTEC. Elle est assujettie à la cotisation d'assurance maladie, à la CSG, ainsi qu'à la CRDS et la contribution solidarité.

NDS n° 152 du 26.06.97,  
§ 12

Les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public affectés dans un département d'outre-mer et les agents originaires des départements d'outre-mer affectés en métropole peuvent bénéficier de la CPA sous réserve de réunir les conditions générales d'octroi définies d'une part pour les fonctionnaires par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et, d'autre part pour les agents contractuels de droit public par le décret n° 95-178 du 20 février 1995, relatif à la cessation progressive d'activité des agents non titulaires de l'Etat.

## 13 - CONDITIONS A REMPLIR

BRH 1993 RH 13,  
du 02.03.1993  
Conditions

**A compter du 1er janvier 1994**, les fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif **pourront demander** le bénéfice de la cessation progressive d'activité prévue à l'article 2 de l'Ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 afin d'exercer leurs fonctions à mi-temps :

- sous réserve de l'intérêt du service ;
- et en tenant compte notamment de la situation des effectifs.

Les fonctionnaires sollicitant le bénéfice de cet avantage devront remplir simultanément les conditions ci-après :

- être au moins âgé de :
  - pour l'année 2004 : cinquante-cinq ans et demi ;
  - pour l'année 2005 : cinquante-six ans ;
  - pour l'année 2006 : cinquante-six ans et trois mois ;
  - pour l'année 2007 : cinquante-six ans et demi ;
  - à partir de 2008 : cinquante-sept ans.

*BRH 2004 RH 15,  
§ 12 (condition d'âge)*

- avoir accompli vingt-cinq années de services civils et militaires effectifs.

*BRH 1995 RH 31  
du 24.05.1995 § 2*

### **Les services permettant de satisfaire cette condition sont :**

1° Les services effectifs pris en compte dans la constitution du droit à pension, énumérés à l'article L.5 du code des pensions civiles et militaires de retraite. A cet égard, il est rappelé que :

- les services accomplis à temps partiel sont comptés pour la totalité de leur durée ;
- les services accomplis dans les cadres permanents des administrations des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics sont également pris en compte.

*BRH 1993 RH 53  
du 22.09.93, 4<sup>ème</sup> et  
5<sup>ème</sup> alinéas*

En ce qui concerne les services [...] de contractuel visés au dernier alinéa de l'article précité, ne sont pris en compte que les seuls services de cette nature ayant fait l'objet d'une décision de validation définitive même si le versement des retenues rétroactives n'est pas terminé.

Dans le cadre d'un agent nommé à un nouvel emploi conduisant à pension de l'Etat, les services civils ou militaires effectués au cours de la première carrière visés à l'article L 5 précité sont pris en compte pour l'appréciation de cette condition de 25 ans.

2° Les services publics effectivement accomplis pour le compte de l'Etat, d'une collectivité publique et de leurs établissements publics ou assimilés, à titre principal, par les personnes relevant :

- du titre I du statut général des fonctionnaires ;
- du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;
- du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;
- du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale.

Ces services doivent avoir été accomplis sous les régimes correspondant à ces textes, même sous une législation ou une réglementation antérieure, et en aucun cas sous le régime du code du travail.

Les services d'agent public accomplis dans le cadre d'un contrat à temps complet, qu'ils soient effectués à temps plein ou à temps partiel, sont comptés pour la totalité. Les services d'agent public accomplis dans le cadre d'un contrat à temps incomplet sont comptés au prorata de la quotité de travail effectuée.

## **14 - REDUCTION DE LA DUREE DU SERVICE EXIGEE**

*BRH 1995 RH 31  
du 24.05.1995 § 1 et 3*

L'article 7 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 et le décret n° 95-179 du 20 février 1995 (cf. extraits figurant en annexes n° 1 et 2 au présent article 1) prévoient des modifications dans la condition de durée de services exigées pour bénéficier de la cessation progressive d'activité.

La durée des vingt-cinq ans de services exigée est assouplie. D'une part, les services effectués en qualité d'agent public sont désormais pris en compte en totalité, et, d'autre part, [...] les réductions de la condition de vingt-cinq ans de services, sont accordées :

- soit au titre des périodes de congé parental ou de disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, **dans la limite de six années maximum** ;
- soit pour les fonctionnaires handicapés graves, c'est-à-dire reconnus travailleurs handicapés par la COTOREP au titre d'un handicap classé dans la catégorie C, ou atteints d'un taux d'invalidité au moins égal à 60 % pour les bénéficiaires d'ATI, les accidents du travail et victimes de maladies professionnelles ou les anciens militaires titulaires d'une pension militaire d'invalidité, **dans la limite de six années également**.

L'ensemble de ces réductions ne peut pas dépasser six années.

### **Pièces justificatives nouvelles relatives aux réductions de la condition de vingt-cinq ans de services**

*BRH 1995 RH 31  
du 24.05.1995, §4*

Afin de permettre au service des pensions de La Poste et de France Télécom d'examiner la durée des services et notamment d'apprécier désormais les réductions de durée de services pour bénéficier de la cessation progressive d'activité, il appartient aux services de joindre, en plus des pièces administratives normales déjà exigées :

- une attestation sur laquelle figurera le détail soit du congé parental, soit de la disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- une photocopie de la notification de la COTOREP précisant à l'agent que son handicap est classé dans la catégorie C ;
- une photocopie du brevet d'allocation temporaire d'invalidité pour les agents titulaires d'une ATI atteints d'un taux d'invalidité au moins égal à 60 % ;
- une photocopie de la notification d'attribution d'une rente attribuée au titre d'un accident du travail ou au titre de maladies professionnelles sous réserve toujours que le pourcentage d'invalidité soit au moins égal à 60 % ;

**La cessation progressive d'activité**

- une photocopie du brevet de pension militaire d'invalidité sous réserve que le pourcentage d'invalidité soit au moins égal à 60 %.

Par ailleurs, pour la prise en compte des services effectués comme agent public pour les services non validés, il appartiendra aux sections RH de joindre tous les documents administratifs justifiant la durée des services effectués sous forme d'attestations établies par les organismes où ces services ont été effectués, et sur lesquelles devront figurer, non seulement la durée effectuée, mais également, le régime sous lequel ces services ont été effectués.

## ANNEXE N° 1 A L'ARTICLE 1

BRH 1995 RH 31  
du 24.05.1995 annexe 4

### Extrait de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique J.O. des 25 et 26 juillet 1994

#### CHAPITRE II

#### Dispositions relatives à la cessation progressive d'activité

##### Section 1

##### *Fonction publique de l'Etat*

**Art. 7 - I** - Aux premier et deuxième alinéas de l'article 2 de l'Ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires de l'Etat à caractère administratif, les mots : "services civils et militaires effectifs" sont remplacés par les mots "services militaires et services civils effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire ou d'agent public".

**II** - Il est inséré, avant le dernier alinéa de l'article 2 de la même Ordonnance, quatre alinéas ainsi rédigés :

"La durée de vingt-cinq années de services prévue aux deux alinéas ci-dessus est réduite :

a) soit, dans la limite de six années maximum, du temps durant lequel les fonctionnaires ont bénéficié d'un congé parental ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident de travail ou d'une maladie grave ;

b) soit de six années pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à un seuil déterminé par décret en Conseil d'Etat.

Les modalités d'application des trois alinéas précédents sont définies par décret en Conseil d'Etat."

**Art. 8** - Le deuxième alinéa de l'article 4 de l'Ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 précitée est ainsi rédigé :

"Les fonctionnaires mentionnés au deuxième alinéa de l'article 2 sont admis à bénéficier de la cessation progressive d'activité au plus tôt le premier jour du mois suivant celui de leur cinquante-cinquième anniversaire. Ils sont mis à la retraite au plus tard à la fin du mois au cours duquel ils ont atteint l'âge de 60 ans."



## ANNEXE N° 2 A L'ARTICLE 1

BRH 1995 RH 31  
du 24.05.1995 annexe 5

**Décret n° 95-179 du 20 février 1995  
relatif à la cessation progressive d'activité des fonctionnaires  
de l'Etat et pris pour l'application de l'article 2 modifié  
de l'Ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982  
J.O. du 22 février 1995**

Le Premier Ministre,

[...]

Décète :

**Article premier** - La durée de vingt-cinq années de services prévue à l'article 2 de l'Ordonnance du 31 mars 1982 susvisée est réduite, le cas échéant, des périodes de disponibilité prévues aux *a et b* de l'article 47 du décret du 16 septembre 1985 susvisé et du congé parental mentionné aux articles 52 à 57 du même décret.

Elle est également réduite des périodes mentionnées à l'article 42-3 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

La réduction totale au titre de ces dérogations ne peut excéder six années.

**Article 2** - Bénéficient d'une réduction de six années de la durée de vingt-cinq années de services prévues à l'article 2 de l'Ordonnance du 31 mars 1982 susvisée :

1° Les fonctionnaires reconnus travailleurs handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du code du travail, lorsque cette commission a classé leur handicap dans la catégorie C au sens de l'article R.323-32 du code du travail ;

2° Les fonctionnaires bénéficiant d'une allocation temporaire d'invalidité au titre de l'article 65 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.323-5 du code du travail ;

3° Les fonctionnaires accidentés du travail et victime des maladies professionnelles mentionnés au 2° de l'article L.323-3 du code du travail ;

4° Les anciens militaires et assimilés titulaires d'une pension militaire d'invalidité mentionnés au 4° de l'article L.323-3 du code du travail.

Ces trois dernières catégories ne bénéficient de la réduction qu'à condition que le taux d'invalidité fixé par la commission de réforme compétente soit au moins égal à 60 %.

Les conditions requises pour bénéficier des dispositions du présent article sont appréciées à la date à laquelle est accordée la cessation progressive d'activité.

**Article 3** - Les dispositions de l'article 1er et celles de l'article 2 ci-dessus sont exclusives les unes des autres.

**Article 4** - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre du budget et le ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

## 2 - LA DEMANDE D'ADMISSION AU BENEFICE DE LA CPA

### 21 - CONDITIONS DE RECEVABILITE

L'octroi du bénéfice de la cessation progressive d'activité est subordonné :

- au dépôt d'une demande formulée par le fonctionnaire dans les formes prévues à [l'annexe n° 1 au présent article 2](#) ;
- à la vérification des droits des intéressés par le service des pensions de La Poste à Lannion dans la forme prévue en [annexe n° 2 au présent article 2](#) ;
- à une décision expresse d'acceptation de l'autorité ayant pouvoir de nomination dans la forme prévue à [l'annexe n° 3 au présent article 2](#).

L'attention des sections RH est tout spécialement appelée sur le fait que cette demande doit être strictement conforme au modèle décrit en [annexe n° 1 au présent article 2](#) et qu'en outre, elle ne doit être assortie d'aucune condition. Le non-respect de cette règle entraînera automatiquement le rejet de ladite demande par le service des pensions de La Poste et de France Télécom.

La cessation progressive d'activité comportant plusieurs options, ces dernières doivent obligatoirement être précisées lors de la demande d'entrée dans le dispositif. Ces options portent sur :

- les quotités de temps de travail ;
- la possibilité de cotiser pour la pension sur du temps plein ;
- la date de sortie du dispositif ;
- la possibilité de cesser totalement son activité avant la fin de la cessation progressive d'activité.

### 22 - DELAI DE DEPOT

Si les dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 ne fixent aucun délai pour le dépôt des demandes d'autorisation de travail à mi-temps, elles précisent néanmoins que ces demandes ne sont recevables que "**sous réserve de l'intérêt du service**".

Aussi, dans le souci de permettre [à La Poste] de pourvoir au remplacement des fonctionnaires concernés et par là-même de sauvegarder la bonne marche du service, il est instamment recommandé aux intéressés de **déposer leur demande trois mois avant la date de début souhaitée**.

Le dépôt tardif de la demande peut conduire, le moment venu, le chef de service à différer la date d'octroi de l'autorisation de travail à mi-temps car la date d'effet de la mesure ne peut être antérieure à la date de décision d'acceptation.

Compte tenu des circonstances particulières liées à la réforme des retraites, qui débute au 1<sup>er</sup> janvier 2004 et des décrets d'application non publiés à ce jour, il a été décidé de réduire exceptionnellement ce délai de trois mois.

Ainsi, les demandes pour des CPA débutant le 1<sup>er</sup> décembre 2003 pourront être déposées jusqu'au **30 novembre 2003**.

*BRH 1995 RH 31  
du 24.05.1995  
§ 5, 1er alinéa*

*BO 1982 213 PAS 83  
du 04.06.1982 § 131*

*BRH 1995 RH 31  
§ 5, second alinéa*

*BO 1982 296 PAS 123  
du 20.08.1982  
§ 1 ≠*

*BRH 2004 RH 15,  
§ 17*

*BO 1982 213 PAS 83  
du 04.06.1982  
§ 132*

*FRHD n°2003.29  
du 02.10.2003*

La question de l'octroi, aux agents nés en décembre 1948, d'une CPA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 a été posée à la Fonction Publique.

*FRHD n° 2003.35  
du 20.11.2003*

Les agents qui réunissaient les conditions d'attribution de la cessation progressive d'activité en décembre 2003, notamment ceux nés en décembre 1948, pouvaient bénéficier de ce dispositif de préretraite à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Il leur était appliqué les dispositions antérieures en ce qui concerne la quotité de travail ainsi que la rémunération. Ils étaient par contre impactés par la réforme des retraites en ce qui concerne la liquidation de la pension et se voyaient appliquer les règles en vigueur l'année de leur radiation des cadres.

*BO 1982 296 PAS 123  
du 20.08.1982  
§ 2 ≠*

Par ailleurs, le fonctionnaire autorisé à travailler à temps partiel peut également bénéficier de la cessation progressive d'activité. Dans ce cas, il doit être mis fin à l'autorisation de travail à temps partiel par un article additionnel à la décision prononçant la cessation progressive d'activité.

### **23 - PROCEDURES A APPLIQUER**

*BO 1982 213 PAS 83  
du 04.06.1982 § 16*

L'autorisation d'exercer des fonctions à mi-temps suppose que le fonctionnaire soit parfaitement informé de la date à laquelle il sera impérativement mis à la retraite d'office.

Cette considération implique l'intervention du Service des pensions de La Poste à Lannion préalablement à toute mise en position de mi-temps.

La procédure à appliquer est donc la suivante :

- Le fonctionnaire, dans la forme d'un des modèles figurant en [annexes n° 1](#) au présent article, formule sa demande d'autorisation de travail à mi-temps. Celle-ci est adressée au chef de service par la voie hiérarchique accompagnée de l'avis du chef immédiat.
- La section RH transmet au Service des pensions la demande de l'agent accompagnée des documents permettant de déterminer l'entrée en jouissance de sa pension (fiches EDART et PG11, formule 936 de validation des services d'auxiliaire, état signalétique et des services militaires, le tout en photocopie).
- Le Service des pensions détermine la date à laquelle l'intéressé sera en droit d'obtenir une pension de l'espèce et la mentionne sur un document spécialement prévu à cet effet ([cf. modèle en annexe n° 2](#) au présent article). Il donne également toutes précisions au fonctionnaire sur sa nouvelle situation administrative ([cf. modèle en verso de l'annexe n° 2, suite](#), au présent article).
- La demande, accompagnée du formulaire constatant les droits est retournée à la direction d'attache du fonctionnaire. La demande est conservée dans le dossier et le document de constat des droits est transmis à l'intéressé qui en complète la dernière partie et le renvoie à sa direction. Il peut, à cette occasion, revenir sur sa demande si les renseignements fournis par le Service des pensions sont de nature à modifier sa décision initiale. Dans ce cas, le Service des pensions doit en être avisé.
- Au reçu du formulaire dûment complété, celui-ci, accompagné de la demande initiale et de l'avis du chef immédiat, est transmis à l'autorité investie du pouvoir de nomination, laquelle statue en dernier ressort et prend seule la décision autorisant (ou non) le fonctionnaire à exercer ses fonctions à mi-temps, immédiatement si l'intérêt du service le permet ou, dans le cas contraire, dans un délai aussi rapproché que possible. Cette décision, prise selon le modèle figurant en [annexe n° 3 au présent article 2](#), est notifiée à l'intéressé ainsi qu'au Service des pensions.

- Dès que la décision a été notifiée au fonctionnaire, la section RH entreprend **d'office et immédiatement** la procédure prévue par la circulaire du 5 juin 1981 (BO 1981, 155 P. As 67, p. 411) visant à communiquer à chaque fonctionnaire un état détaillé de ses services deux ans au moins avant l'âge prévu pour l'entrée en jouissance de la pension.
- La mise à la retraite sera prononcée d'office, en temps opportun, pour la date prévue, par le Service des pensions.

Bien évidemment s'il apparaît que le fonctionnaire ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier des dispositions de l'Ordonnance, il en sera avisé par le Service des pensions sous le couvert de sa direction d'attache.

## **24 - REJET EVENTUEL DE LA DEMANDE**

BO 1982 213 PAS 83  
du 04.06.1982  
§ 133 ≠

Le refus de [La Poste] de donner suite à la demande du fonctionnaire [*en vue de bénéficier d'une CPA*], ne devra être envisagé que dans le seul cas où l'autorisation d'effectuer un travail à mi-temps empêcherait le maintien et la continuité du service public.

BO 1982 213 PAS 83  
du 04.06.1986  
§ 133 (suite et fin)

En toute hypothèse, les demandes devront être instruites avec un maximum de célérité afin que, si l'intérêt du service ne s'oppose pas à leur acceptation, les fonctionnaires puissent obtenir satisfaction dans la mesure du possible, à la date qu'ils ont prévue.

## **25 - DATE DE MISE EN CPA ET FIN DE LA CPA**

BRH 2004 RH 15,  
§ 14

Les fonctionnaires sont admis à bénéficier de la cessation progressive d'activité au plus tôt le premier jour du mois suivant la satisfaction de la condition d'âge prévue ci-avant et s'ils justifient des autres conditions d'attribution (cotisations ou retenues et services effectifs) énoncées ci-avant.

**Les fonctionnaires qui ont été admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité ne peuvent revenir sur le choix qu'ils ont fait.**

Les fonctionnaires admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité s'engagent à y demeurer jusqu'à la date à laquelle ils atteignent l'âge d'ouverture de leurs droits à retraite.

Le bénéfice de la cessation progressive d'activité cesse sur demande à compter de cette date (60 ans en règle générale).

Il est toutefois possible de prolonger la cessation progressive d'activité au-delà de 60 ans, le dispositif prenant alors fin à tout moment, sur demande de l'intéressé, sous réserve de déposer la demande de mise à la retraite au moins six mois avant la date prévue, et dans les limites suivantes :

- obligatoirement lorsque le fonctionnaire atteint le nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le taux maximal de sa pension ;
- et au plus tard à la limite d'âge à savoir à 65 ans lorsque la condition précédente n'est pas satisfaite avant cette date. En aucun cas, l'intéressé ne peut se prévaloir des dispositions de textes instituant des prolongations d'activité ou des reculs de limites d'âge.

Quelle que soit la date choisie pour la sortie du dispositif, la pension est liquidée suivant les règles de calcul correspondant à l'année où le bénéficiaire de la cessation progressive d'activité a atteint ses 60 ans, son âge d'ouverture des droits.

## ANNEXE N° 1 A L'ARTICLE 2

BRH 2004 RH 15,  
annexe**Demande d'admission  
au bénéfice de la cessation progressive d'activité**Je soussigné(e) (*nom, prénoms*): .....

Grade : .....

Service d'affectation : .....

**Choix des quotités de travail et de rémunération <sup>(1)</sup> – choix irrévocable –**

- ♦ **Je demande** à exercer mes fonctions selon une quotité de temps de travail dégressive : 80 % (rémunération : 6/7) pendant les deux premières années, puis 60 % (rémunération : 70 %).
- ♦ **Je demande** à exercer mes fonctions selon une quotité de temps de travail fixe : 50 % (rémunération : 60 %).

**Choix du mode de cotisation pour la retraite pour les fonctionnaires titulaires <sup>(1)</sup> – choix irrévocable –**

- ♦ **Je demande** à cotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à un agent de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein. J'ai pris connaissance que cette option est irrévocable.
- ♦ **Je ne demande pas** à cotiser pour la retraite suivant les modalités présentées ci-dessus. Cette option est également irrévocable.

**Choix du moment du départ à la retraite <sup>(1)</sup>**

À titre indicatif, je prévois de partir à la retraite (cette information est utile au service gestionnaire, elle lui permet notamment, en fonction de votre âge, de déterminer si vous pouvez bénéficier de l'option de cessation totale d'activité) :

- ♦ à mon soixantième anniversaire ;
- ♦ lorsque ma durée d'assurance sera égale à celle qui permet de bénéficier du taux maximum de la retraite des fonctionnaires, sauf si mon soixante-cinquième anniversaire survient avant cette date ;
- ♦ à ma limite d'âge (65 ans) ;
- ♦ à une autre date comprise entre les deux choix précédents et qui sera le :

**Choix d'une cessation totale d'activité <sup>(1)</sup> – choix irrévocable –**

- ♦ **Je demande** à bénéficier de la cessation totale d'activité **six mois** avant la date de ma mise à la retraite. J'ai pris connaissance que cette option est irrévocable.  
Si ma quotité de temps de travail est dégressive, elle sera de 100 % pour les six premiers trimestres (rémunération : 6/7è), de 80 % pour les deux trimestres suivants (rémunération : 6/7è) et, le cas échéant, de 60 % au-delà (rémunération : 70 %).  
Si ma quotité de temps de travail est fixe, égale à 50 % pour la durée du dispositif, elle sera modulée de la manière suivante : 100 % pour les deux premiers trimestres (rémunération : 60 %) et, le cas échéant, de 50 % au-delà (rémunération : 60 %).

- ♦ **Je ne demande pas** à bénéficier de la cessation totale d'activité présentée ci-dessus.

Date et signature

<sup>(1)</sup> Rayer les mentions inutiles.

## ANNEXE N° 2 A L'ARTICLE 2

BO 1982 213 PAS 83  
annexe 3.1

### **Reconnaissance du droit au bénéfice des dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982**

#### **Partie réservée au Service des pensions de La Poste et de France Télécom**

Je soussigné, Directeur du service des Pensions, atteste que M ..... :

- remplit les conditions requises pour pouvoir bénéficier de l'article 2 de l'Ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982,
- sera en droit de prétendre à une pension à jouissance immédiate à compter du ....., date à laquelle il sera admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite.

Date et signature

#### **Partie à servir par l'agent après avis du Service des pensions**

Je soussigné, ..... atteste avoir été dûment informé des dispositions de l'Ordonnance figurant en annexe et que je serai mis à la retraite d'office à compter du ....., date à laquelle je serai en droit de prétendre à une pension à jouissance immédiate.

En conséquence, je déclare maintenir ma demande initiale.

Date et signature

## ANNEXE N° 2 A L'ARTICLE 2 (suite et fin)

BO 1982 213 PAS 83  
annexe 3.2  
≠

### FICHE DE RENSEIGNEMENTS ESSENTIELS SUR LA FUTURE SITUATION ADMINISTRATIVE DU FONCTIONNAIRE <sup>(1)</sup>

(document à conserver par le fonctionnaire)

- |                                       |  |
|---------------------------------------|--|
| <b>1 - REGIME DE REMUNERATION :</b>   | <b>Dans les conditions et limites fixées par les dispositions sur le temps partiel</b> , la rémunération comprend :<br><br>le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, le complément Poste, les primes ou indemnités non comprises dans le complément Poste       |
| <b>2 - INDEMNITE EXCEPTIONNELLE :</b> | Elle est égale à 30 % du traitement brut afférent à l'indice. Elle n'est pas soumise à retenue pour pension. Elle est revalorisée comme le traitement.   |
| <b>3 - AVANCEMENT ET PROMOTION :</b>  | Le temps pendant lequel le fonctionnaire exerce ses fonctions à mi-temps est assimilé à une période de travail à temps complet pour l'avancement d'échelon, de grade et l'accès à un autre corps.  |
| <b>4 - SECURITE SOCIALE :</b>         | La cotisation de Sécurité Sociale est calculée sur la moitié du traitement indiciaire brut ainsi que sur l'indemnité exceptionnelle de 30 %.   |
| <b>5 - CAPITAL-DECES :</b>            | Il est calculé sur la base de l'intégralité du traitement indiciaire.  |
| <b>6 - CONGES :</b>                   | Les droits sont les mêmes que ceux des fonctionnaires travaillant à temps complet.<br><br>Outre la moitié des émoluments qu'il percevrait s'il travaillait à temps complet, le fonctionnaire perçoit l'intégralité de l'indemnité exceptionnelle, quelles que soient la nature et la durée du congé. |
| <b>7 - CUMULS :</b>                   | Les fonctionnaires sont soumis à l'interdiction générale de cumul d'emplois et de rémunérations.<br>Seule est autorisée la production d'oeuvres littéraires, scientifiques ou artistiques.   |
| <b>8 - PENSION :</b>                  | Les périodes de services accomplies à mi-temps sont prises en compte pour la totalité de leur durée pour la constitution du droit à pension et pour la moitié de leur durée dans la liquidation.   |

<sup>(1)</sup> Fiche annexée au document établi par le Service des pensions.

## ANNEXE N° 3 A L'ARTICLE 2

BRH 1995 RH 31  
annexe 3

### **Décision d'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité prévue au titre II de l'Ordonnance du 31 mars 1982**

Vu l'Ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel des fonctionnaires ;

Vu l'Ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation progressive d'activité ;

Vu le décret n° 82-579 du 5 juillet 1982 pour l'application des dispositions de l'Ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 ;

Vu le décret n° 95-179 du 20 février 1995 relatif à la cessation progressive d'activité des fonctionnaires de l'Etat et pris pour l'application de l'article 2 modifié de l'Ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite notamment son article L.24 ;

Vu la demande de l'intéressé en date du.....

Décide :

#### **Article premier**

M.....  
(nom, prénoms, grade, classe et échelon)

est admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité prévue au titre II de l'Ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 susvisée à compter du.....

#### **Article 2**

Le bénéfice de la cessation progressive d'activité prendra fin le.....

Fait à....., le.....

Signature,



### 3 - LA REMUNERATION PENDANT LA CPA <sup>(1)</sup>

BRH 2004 RH 15,  
§ 151 à 153  
(rectifié par FRHD  
n° 2004.45  
du 02.12.2004)

Pendant la durée de la cessation progressive d'activité, les fonctionnaires exercent leur fonction à temps partiel. Deux possibilités de quotité de travail sont possibles :

#### 31 - CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITE DEGRESSIVE

La quotité de temps de travail est dégressive en fonction de la date d'entrée dans le dispositif : 80 % pendant les deux premières années, puis 60 % jusqu'à la fin du dispositif.

L'agent perçoit pendant les deux premières années passées en cessation progressive d'activité six septièmes du traitement, de l'indemnité de résidence, des primes et indemnités de toute nature afférent soit à son grade et à l'échelon auquel il est parvenu, soit à l'emploi auquel il a été nommé.

Il perçoit ensuite, et jusqu'à la fin du dispositif, 70 % du traitement, de l'indemnité de résidence, des primes et indemnités de toute nature afférent soit à son grade et à l'échelon auquel il est parvenu, soit à l'emploi auquel il a été nommé.

#### 32 - CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITE FIXE

La quotité de temps de travail est fixe à 50 % du début jusqu'à la fin du dispositif.

L'agent perçoit une rémunération égale à 60 % du traitement, de l'indemnité de résidence, des primes et indemnités de toute nature afférent soit à son grade et à l'échelon auquel il est parvenu, soit à l'emploi auquel il a été nommé.

Dans les deux cas, le fonctionnaire en cessation progressive d'activité perçoit, le cas échéant, des indemnités pour frais de déplacement et le supplément familial de traitement qui ne peut être inférieur au montant minimum versé aux fonctionnaires travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

#### 33 - CESSATION TOTALE D'ACTIVITE AVANT LA FIN DE LA CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITE

Le fonctionnaire peut, sur sa demande, cesser totalement son activité **six mois** au plus avant la date de sa mise à la retraite, sous réserve :

- que la demande d'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité précise qu'elle s'accompagne de cette option, qui est irrévocable;
- lorsque la quotité de temps de travail est dégressive, que le fonctionnaire reste au **minimum** pendant dix trimestres en cessation progressive d'activité, suivant les quotités de travail suivantes :
  - 100 % pour les six premiers trimestres, payée 6/7<sup>e</sup> de la rémunération;
  - puis 80 % pour les deux trimestres suivants, payée 6/7<sup>e</sup> de la rémunération;
  - et cessation totale d'activité pour les deux trimestres suivants, rémunérée 70 %.

Si la cessation progressive d'activité est d'une durée supérieure à dix trimestres, la période travaillée après les huit premiers trimestres se fera avec une quotité de travail égale à 60 %, rémunérée 70 % ;

– lorsque la quotité de temps de travail sur toute la durée du dispositif est fixe, égale à 50 %, que le fonctionnaire reste au **minimum** pendant quatre trimestres en cessation progressive d'activité, suivant les quotités de travail suivantes :

- 100 % pour les deux premiers trimestres, rémunérée 60 % ;
- et cessation totale d'activité pour les deux trimestres suivants, rémunérée 60 %.

Si la cessation progressive d'activité a une durée supérieure à quatre trimestres, la période travaillée après les deux premiers trimestres se fera avec une quotité de travail égale à 50 %, rémunérée 60 %.

Les services gestionnaires devront en conséquence prendre en compte l'âge d'entrée en cessation progressive d'activité et l'âge auquel l'agent souhaite partir à la retraite pour déterminer s'il peut ou non bénéficier de cette option.

### **34 - LA REMUNERATION DES FONCTIONNAIRES DES DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

#### **A - Dispositions générales**

*BO 1983 99 PAS 53,  
du 22.03.1983 § 1*

Les divers éléments correcteurs dont bénéficient les fonctionnaires des départements et territoires d'outre-mer :

- majoration de traitement et index de correction à la Réunion,
  - majoration de traitement et indemnité spéciale compensatrice à Saint-Pierre-et-Miquelon,
  - majoration de traitement à la Martinique, à la Guadeloupe et en Guyane,
  - coefficient de majoration dans les territoires d'outre-mer,
- s'appliquent, dans les conditions prévues pour les fonctionnaires à temps partiel, aux éléments de rémunération accordés au titre de cette forme de temps partiel que constitue la cessation progressive d'activité ;
- ne s'appliquent pas à l'indemnité exceptionnelle égale à 30 % du traitement.

#### **B - Dispositions spécifiques aux agents en fonction dans un DOM**

*NDS n° 152 du 26.06.97,  
§ 232*

Les agents perçoivent mensuellement (avec application de l'index de correction pour la Réunion) 50 % du traitement indiciaire, de la majoration de traitement pour vie chère, du complément Poste, une indemnité exceptionnelle égale à 30 % du traitement brut afférent à leur indice.

Les agents perçoivent également une indemnité supplémentaire. Le montant de celle-ci est équivalent à 30 % de la majoration de traitement pour vie chère dès le premier jour de la CPA et quel que soit l'aménagement de leur temps de travail.

Code IEV : 7539

Toutefois, pour la CPA regroupée (cf. ci-après article 7) le versement de cette indemnité pendant la période de dispense d'activité est lié au maintien de la résidence principale dans le département d'outre-mer d'affectation.

Dans le cadre de la CPA "regroupée", cette indemnité est versée tous les six mois par le service qui gère l'agent. Les versements ultérieurs, quatre au maximum, sont effectués sur demande écrite de l'agent avec présentation d'un justificatif de domicile dans le département d'outre-mer. Les sommes perçues à ce titre sont imposables soumises à CRDS, CSG et contribution de solidarité.

### **C - Cas des agents originaires d'un DOM affectés en métropole souhaitant partir dans leur DOM pendant la période de dispense d'activité**

*NDS n° 152 du 26.06.97,  
§ 231*

Les agents en CPA sont rémunérés suivant les conditions générales de la CPA.

Placés en position de CPA dans leur service métropolitain d'affectation pour la durée de la CPA, ils auront la possibilité de retour dans le département d'outre-mer recherché au tableau de mutation dès le début de la période de dispense d'activité (cf. ci-après chapitre 7). Dans ce cas, ils seront affectés dès le début de la période de dispense d'activité sous réserve d'avoir effectivement transféré leur domicile familial, sur une Entité Provisoire de Surnombre Autorisé Spécifique (EPSA) créée auprès de la direction de La Poste d'Outre-Mer.

Le premier versement est lié au transfert de domicile et est payé en même temps que l'indemnité de changement de résidence qui, elle-même est payée dans les mêmes conditions que pour les agents retraités, sur présentation des justificatifs de déménagement.

Les versements ultérieurs, quatre au maximum, sont effectués également par le service gestionnaire sur demande écrite de l'agent avec présentation d'un justificatif de domicile dans le département d'outre-mer.

Code IEV : Premier versement : code 7531  
Deuxième versement : code 7532  
Troisième versement : code 7533  
Quatrième versement : code 7534  
Cinquième versement : code 7535

Les sommes perçues à ce titre sont imposables soumises à CRDS, CSG et contribution de solidarité.

## **4 - LES DROITS A CONGES**

BO 1982 213 PAS 83  
§ 143 - ≠

Les droits à congés de toute nature sont les mêmes que ceux des fonctionnaires travaillant à temps complet.

### **41 - CONGE ANNUEL**

Précisions apportées par le  
service concepteur du  
Recueil PD

*Lors d'une CPA, les congés sont calculés au prorata de la durée d'utilisation comme pour un temps partiel.*

*Lors d'une CPA "regroupée" (cf. ci-après chapitre 7), les droits pendant la période d'activité à temps plein sont identiques à ceux d'un agent travaillant à temps plein. En revanche, la période de dispense d'activité ne génère aucun droit à congés annuels.*

*Pendant un congé annuel, le fonctionnaire perçoit la même rémunération que s'il travaillait.*

### **42 - CONGES DE MALADIE**

BRH 2004 RH 15  
§ 154

Le traitement d'un fonctionnaire en cessation progressive d'activité est réduit de moitié après trois mois de congé de maladie, ou après un an de congé de longue maladie ou après trois ans de congé de longue durée.

### **43 - CONGE POUR ACCIDENT DE SERVICE**

Fiche de documentation  
n° 157 de février 1983

Le fonctionnaire reçoit :

- le ½ traitement,
- l'indemnité exceptionnelle de 30 %.

## 5 - LES DROITS A PENSION ET LA MISE A LA RETRAITE

BRH 2004 RH 15,  
§ 16

Le temps passé en cessation progressive d'activité est pris en compte comme des périodes de service à temps complet pour la constitution du droit à pension et pour le calcul de la durée d'assurance servant à déterminer le coefficient de minoration de la pension.

Il est pris en compte dans la liquidation du droit à pension au prorata de la durée des services effectués à temps partiel, **sauf dans le cas où l'intéressé a demandé à cotiser sur du temps plein.**

La demande de cotisation pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à un fonctionnaire titulaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein doit être présentée en même temps que la demande d'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité.

Une fois exprimée, l'option est irrévocable.

Le taux de la cotisation pension civile et son assiette sont ceux de droit commun (cotisation salariale au taux de 7,85 % au 1<sup>er</sup> janvier 2004).

BO 1982 296 PAS 123  
du 20.08.1982 - § 3

La mise à la retraite est prononcée d'office dès que le fonctionnaire est en droit de prétendre à une pension à jouissance immédiate. A cet égard, il est précisé que le fonctionnaire placé en cessation progressive d'activité peut exercer ses fonctions dans cette position jusqu'à ce qu'il réunisse les quinze années de services nécessaires à l'octroi d'une pension sans toutefois pouvoir dépasser la date à laquelle il atteindra la limite d'âge de son emploi.

En aucun cas, l'intéressé ne peut se prévaloir des dispositions de textes instituant des reculs de limite d'âge ou des prolongations d'activité.

### Cas des fonctionnaires entrés tardivement dans les cadres

BO 1983 99 PAS 53  
du 22.03.1983  
§ 3 (a) (3 derniers alinéas)

Si, à la limite d'âge de son grade ou emploi, un fonctionnaire placé en cessation progressive d'activité ne satisfait toujours pas à cette condition de quinze années de services, il peut obtenir le bénéfice des reculs de limite d'âge pour charge de famille prévus à l'article 4 de la loi du 18 août 1936.

A l'expiration de ces avantages, il sera impérativement radié des cadres quelle que soit, à ce moment-là, la durée effective de ses services, c'est-à-dire qu'il ait acquis ou non un droit à pension au titre du régime de retraite des fonctionnaires.

En revanche, le fonctionnaire en cause ne peut en aucun cas bénéficier de la prolongation d'activité de deux ans prévue par le décret n° 48-1907 du 18 décembre 1948 en faveur de l'agent occupant un emploi classé en catégorie B ou active du point de vue de la retraite.

## DATE DE MISE A LA RETRAITE EFFET SUR LE PAIEMENT DE L'INDEMNITE EXCEPTIONNELLE DE 30 %

*BRH 1993 RH 13  
du 02.03.1993  
"Bénéficiaires"*

La mise à la retraite des agents en cessation progressive d'activité, sauf demande expresse de leur part, doit intervenir à partir du premier jour du mois suivant leur soixantième anniversaire sauf le cas où, à cet âge, ils ne rempliraient pas la condition de quinze années de services nécessaires à l'octroi d'une pension. Dans cette dernière hypothèse, leur radiation des cadres est différée jusqu'au moment où cette condition est satisfaite sous réserve des dispositions relatives aux limites d'âges des fonctionnaires.

*BO 1989 32 DAC 19  
du 27.01.1989 - § 4*

Il est dûment rappelé aux fonctionnaires qui souhaiteraient être mis à la retraite à la date à laquelle s'ouvrent leurs droits à pension à jouissance immédiate que, si le demi-traitement brut continue à leur être servi jusqu'à la fin du mois suivant leur cessation de fonctions, **il n'en est pas de même de l'indemnité exceptionnelle dont le paiement cesse à la date effective de leur radiation des cadres.**

## 6 - AUTRES ELEMENTS DE LA SITUATION DE L'AGENT

### 60 - CONDITIONS D'EXERCICE DES FONCTIONS

BO 1985 14 PAS 6  
du 16.01.85, § 2

Il est rappelé :

- qu'en raison de la nature particulière de leurs fonctions, [...] les chefs d'établissement [...] ne peuvent être autorisés à travailler à temps partiel ;
- que, pour éviter toute difficulté ultérieure, il est souhaitable que préalablement à l'acceptation d'une demande de cessation progressive d'activité, un accord intervienne entre le fonctionnaire et le chef d'établissement concerné, sur les horaires de travail et le regroupement éventuel des vacances.

### 61 - AVANCEMENT ET PROMOTION

BO 1982 213 PAS 83  
du 04.06.1982 - § 142

Pour le calcul de l'ancienneté exigée pour l'avancement d'échelon, l'avancement de grade et l'accès à un autre corps, le temps pendant lequel le fonctionnaire a exercé les fonctions à mi-temps est assimilé à une période d'activité à temps complet.

Il en va de même pour l'appréciation de la condition de services effectifs.

### 62 - MOBILITE GEOGRAPHIQUE

Recueil PM du guide  
mémento, chapitre 3, § 66

Les agents en cessation progressive d'activité ne peuvent plus être mutés. Toutefois, en cas de réorganisation de leur service ou en cas de promotion, ils peuvent établir des vœux de mutation.

### 63 - SECURITE SOCIALE

#### 1 - Cotisation

BO 1982 213 PAS 83  
§ 144

La cotisation [d'assurance maladie, maternité, invalidité (part patronale uniquement)] est calculée sur le montant du traitement indiciaire brut perçu.

[...] Précision du service  
concepteur des règles

*Une cotisation d'assurance maladie de 0,95 % (part ouvrière seulement) est prélevée sur l'indemnité exceptionnelle de 30 % (cf. article 31 ci-dessus)].*

#### 2 - Prestations

BO 1982 213 PAS 83  
§ 144, suite

Les droits en matière de sécurité sociale sont les mêmes que pendant l'utilisation à temps complet sauf en ce qui concerne les prestations en espèces dont le montant doit être calculé sur la moitié des émoluments pris en compte pour l'évaluation de ces prestations.

### 64 - EXERCICE D'UNE AUTRE ACTIVITE

BO 1982 213 PAS 83  
§ 146

Les bénéficiaires des dispositions relatives à la cessation progressive d'activité sont soumis à l'interdiction générale de cumul d'emplois et de rémunérations. Seule la production d'oeuvres scientifiques, littéraires et artistiques est autorisée.

NDS n°161 du 19.07.96  
page 23

A défaut du respect de cette obligation, les intéressés devront être appelés à reverser l'intégralité des sommes qui leur ont été versées.

## 65 - CAPITAL-DECES

BO 1982 213 PAS 83  
§ 144, (suite et fin)

Le montant du capital-décès est calculé sur la base de l'intégralité du traitement indiciaire.

Doivent être inclus dans le capital-décès :

Recueil PK, chapitre 6,  
§ 21

- le dernier traitement annuel brut d'activité correspondant à l'indice auquel se trouvait le fonctionnaire à la date du décès (bien entendu, en cas de réforme indiciaire modifiant l'indice du fonctionnaire à la date de son décès et prenant effet avant celui-ci, le capital-décès doit être calculé sur la base du nouvel indice),
- le complément Poste,
- éventuellement les indemnités liées à la qualité d'agent de droit public qui étaient incluses auparavant dans le montant du capital-décès et qui ne sont pas intégrées dans le complément Poste à savoir :
  - . indemnité de sujétions spéciales allouée aux fonctionnaires du corps des techniciens supérieurs (assistantes sociales),
  - . indemnité compensatrice versée aux fonctionnaires promus qui obtiennent dans leur nouveau grade un indice inférieur à celui qu'ils détenaient dans l'ancien grade.

\* \*

\*

FRHD 97.04 du 17.01.97

**Remarque :** Pour répondre à de nombreuses questions, il est précisé que les agents en CPA ne peuvent bénéficier du dispositif "Temps partiel accompagnement et conseil".

En effet, la CPA ne peut déboucher que sur :

- la retraite à 60 ans ;
- le congé de fin d'activité ou le congé de fin de carrière dès lors que les conditions d'octroi de chacun de ces dispositifs sont remplies.



## 7 - L'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL DURANT LA CPA

*BRH 1997 RH 2  
du 16.12.96, § 23*

Pour l'ensemble des personnels pouvant bénéficier de la cessation progressive d'activité, les formules d'aménagement du mi-temps peuvent être journalières, hebdomadaires, mensuelles ou annuelles. Le choix de la formule doit faire l'objet d'une concertation entre l'agent demandeur et son responsable en vue de déterminer le mode d'organisation du temps de travail le plus compatible avec les nécessités de bon fonctionnement du service.

[...]

### La CPA "regroupée"

Dans ce cadre, à partir de 55 ans, les agents pourront bénéficier de la CPA "regroupée" sous réserve de l'intérêt du service dès 1997.

Les agents seront autorisés à travailler à temps plein pendant la moitié de la période allant de la date de mise en CPA à la date de départ à la retraite, puis ils seront dispensés totalement d'activité, jusqu'à 60 ans, date de mise à la retraite d'office.

Les agents bénéficiant de ces aménagements se verront appliquer l'ensemble des dispositions financières relatives à la CPA.

*Lettre-circ. du 15.11.2002*

Un agent peut enchaîner une CPA regroupée et un CFC ; s'il fait, dès le départ, une demande de CPA **regroupée** associée à un CFC, il bénéficiera du CFC, même si sa date de prise d'effet pour l'agent est postérieure au 31/12/2003 ; ainsi, l'agent ayant opté pour une CPA regroupée dès 55 ans pourra cesser toute activité dès 57 ans.

### Cas particulier des agents occupant des fonctions de chef d'établissement

L'agent qui exerce les fonctions de chef d'établissement et qui bénéficie d'une CPA "regroupée" doit libérer son logement de fonctions au profit de son successeur dès la fin de la période d'activité à temps complet.

Il perçoit par anticipation l'indemnité de frais de changement de résidence à laquelle il aurait normalement eu droit à la date de mise à la retraite.

### Décès d'un agent en cessation progressive d'activité "regroupée"

Lorsque l'agent décède au cours de la période d'activité à temps complet, il y a lieu de verser une indemnité aux ayants droit compensant la différence entre le salaire perçu et l'équivalent du salaire à temps complet.

*FRHD n° 97.21  
du 25.06.97*

**Nota :** Les droits à congé bonifié des agents en CPA sont précisés au § 34 du chapitre 3 du PC 1 bis.